



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Généralités

Les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de tout client qui souhaite les consulter.

CIR commercialise des produits et des prestations à usage industriel. Cependant, si un acheteur souhaite commander des produits ou prestations destinés à être incorporés à des aéronefs, ou des engins spatiaux, ou à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive, conformément aux directives ATEX, ou encore à toute autre utilisation spécifique, il est de sa responsabilité de nous informer expressément dès la demande de prix et par écrit de l'application exacte et de ses exigences.

Toute commande implique donc l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions ci-dessous énumérées à l'exclusion de tout autre document (prospectus, catalogue...) qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite, prévaloir à l'encontre des présentes conditions. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc inopposable au vendeur. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné à l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 1 : Offre et devis

Les études et devis que le vendeur soumet ne l'engagent que pour suite donnée dans les deux mois de la remise.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont présentés net Hors Taxes, départ de nos points de vente.

Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment et notamment en cas de changement des données fiscales et économiques. Les factures sont établies conformément aux tarifs en vigueur au jour du retrait ou de la livraison des marchandises.

Article 3 : Formation du contrat

Toute commande passée est ferme et définitive au jour de la confirmation de celle-ci par nos soins.

Article 4 : Livraison

Les délais de livraison prévus pour nos fournitures et prestations sont des dates prévisionnelles et sans garantie. Un retard dans la livraison ne pourra donner lieu à une demande de dommages-intérêts, d'annulation de la commande ou de résolution de la vente. En particulier les retards échappant à notre contrôle nous déchargent de toute responsabilité par exemple :

- force majeure (grève, lock-out, incendie etc...)
- retards de nos fournisseurs
- retards des transporteurs

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient de vérifier le bon état au moment de la livraison. Ce contrôle doit porter notamment sur les références, les quantités, la qualité des marchandises ainsi que leur conformité à la commande.

Si confiées à un transporteur les marchandises ont subi des pertes ou avaries, le client doit impérativement porter des réserves précises et complètes sur le document de transport et réitérer sa protestation motivée dans les formes et délais prévus à l'article 105 du code de commerce.

Pour toute commande spéciale seront appliqués en sus des frais de port. Tout matériel spécifique ne sera ni repris, ni échangé.

Article 5 : Facturation

Une participation forfaitaire s'applique par jour d'émission de factures pour les clients en mode de règlement à terme.

Pour les clients en mode de règlement au comptant, un minimum de facturation est appliqué.

Article 6: Réserve de propriété

Notre entreprise se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement complet de leur prix en principal et intérêts, étant précisé que la simple remise d'une traite ne vaut pas paiement. A défaut de règlement du prix à l'échéance convenue, elle pourra reprendre les marchandises et la vente sera résolue de plein droit. Les acomptes versés resteront acquis à notre entreprise à titre de dédommagement.

L'acheteur est responsable des marchandises vendues dès leur sortie de nos magasins ; il s'engage à ce qu'elles soient couvertes dès cette sortie par une assurance garantissant les risques de perte, vol et destruction.

Article 7 : Réclamation

Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent devra nous parvenir dans les 8 jours suivant la livraison des marchandises en cause.

Article 8 : Reprise des marchandises

Pour toute commande de matériel non stocké, celui-ci sera ni repris, ni échangé.

Pour le matériel stocké, l'échange ou la reprise ne pourra se faire qu'à la seule condition que la marchandise et son emballage d'origine soient neufs (en état de revente).

L'avoir éventuel avec possibilité d'abattement ne peut être compensé que par un nouvel achat de marchandise et ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement sauf pour les clients en mode de règlement comptant.

Article 9 : Paiement

Nos factures sont payables à notre siège social suivant les conditions définies au moment de l'ouverture de compte.

Néanmoins, nous nous réservons le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, d'exiger de réduire les délais de paiement ou d'obtenir certaines garanties.

Un escompte de 0,5% par mois est accordé pour règlement anticipé.

En cas de retard aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux de trois (3) fois le taux légal en vigueur (loi 2008.776 du 4 août 2008). Ces pénalités seront exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture. Conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Article 10 : Garantie

La garantie de notre société se limite au transfert de garantie du fabricant des produits livrés et prend effet à la date de livraison.

Article 11 : Réglementation REACH

Notre société s'efforcera de s'assurer du respect par les fabricants de produits concernés par les présentes des obligations mises à leur charge par le règlement REACH (Registration Evaluation and Authorisation of Chemicals). Dans ce cadre, notre société transmettra au client toute information et documents correspondants que lui auront communiqués les fabricants concernés. Il est bien entendu que l'obligation de notre société stipulée par la présente clause n'est que de moyens et que le client ne pourra en aucune façon rechercher sa responsabilité au titre du manquement par les fabricants de la réglementation REACH.

Article 12 : Prescriptions particulières applicables aux prestations réalisées chez un client

11.1 Pour l'accomplissement des diligences et prestations, CIR s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation n'est que pure obligation de moyens.

11.2 En matière d'hygiène et de sécurité, le client a en charge la coordination générale des mesures de prévention et est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel présent sur le lieu de la prestation. En aucun cas la responsabilité de CIR ne pourra être recherchée lorsqu'il y a :

- faute, négligence ou défaillance du client,
- faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel CIR n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Article 13 : Responsabilité

12.1 Les pièces, outillages, ensembles ou prestations vendus par notre société sont destinés à usage exclusivement industriel, agricole et de travaux publics. Ils ne peuvent en aucun être destinés à être incorporés à des aéronefs, engins spatiaux, véhicules nautiques ou à les équiper (sauf dérogation avec l'accord de nos fournisseurs). Notre société n'est pas tenue responsable des dommages provoqués par un usage autre que celui auquel les biens livrés sont destinés.

12.2 Les études d'équipement et les schémas sont soumis à titre de suggestion en tenant compte des données de base qui nous ont été précisées. Le client a la responsabilité totale de contrôler et de vérifier s'ils répondent bien aux exigences de l'application considérée.

Article 14 : Dommages secondaires

Notre société n'est pas responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, ni des pertes de production ou de profit, pertes de marchandises stockées ou de tous autres dommages de quelque nature qu'ils soient, pouvant résulter de défectuosité ou de retards dans la livraison des pièces vendues consécutifs à des cas de force majeure ou cas fortuit tels que guerre, grèves ou toute autre raison de quelque nature que ce soit, indépendante de notre volonté, sans que cette liste soit limitative.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de contestation, le différend sera porté devant le tribunal de commerce du ressort de notre siège social qui sera seul compétent.